

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
N°A 2025-87**

Le Maire de la commune de Montagnole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2, 2213-3 et 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 44 et R 225,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

VU la demande présentée le 19 décembre 2025 par l'entreprise AMR TELECOM située à TOURRETTE (83440) pour tirage d'un câble fibre optique pour un client dans une gaine existante.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise AMR TELECOM débutera les travaux à compter du 02/01/2026 pour une durée de 15 jours au 1030 route de Montagnole. Durant cette période, la voie fera l'objet d'une circulation alternée par feux tricolores manuel. La circulation sera interdite aux poids lourds.

Article 2

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise AMR TELECOM devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité à l'égard des usagers. L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée des travaux ainsi que la remise en état des lieux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise AMR TELECOM
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chambéry,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chambéry,
- et portée à la connaissance des administrés par voie d'affichage.

Fait à Montagnole, le 29 décembre 2025

Jean FOULON
Adjoint au maire

